



CONSEIL COMMUNAL DU
04 juillet 2023

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
~~DEREMIENS~~ Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
DUJARDIN Sandra, ~~MARQUIS~~ Mélanie, ~~DZIECHCIAREK~~ Eric, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du compte-rendu du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Avis de la commune sur l'enquête du schéma de développement territorial (SDT),**

Vu le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;

Considérant que l'enquête a été organisée dans une période ne permettant pas aux

conseils communaux de tenir compte des remarques éventuelles des citoyens ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de production économes en ressource ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socioéconomiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans

- l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- organiser la complémentarité des modes de transport ;
- renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesure de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre comprend une zone de centralité villageoise : le village de Vaux-sur-Sûre;

Considérant que le village de Sibret (comme celui de Vaux-sur-Sûre) est en pleine expansion et que la commune y met actuellement en œuvre une ZAC vu que ce village se développe dans les faits et objectivement comme une véritable « centralité » avec une série d'infrastructures comme : 2 implantations scolaires ; une crèche qui accueille actuellement 14 enfants et qui va passer à 28 places ; une salle culturelle ; une salle de village centrale ; une salle pour l'unité scout ; une plaine de jeux et espace multisports couvert ; un club de football avec des équipes de filles et de garçons ; des associations de villages dynamiques (carnaval, concert, fête de village, ...) ; la traversée de la RR85 ; un itinéraire Ravel ; de nombreuses lignes de transport TEC ; un permis délivré pour l'arrivée d'une supérette centralisée ; un restaurant ; des distributeurs de repas préparés, un commerçant ambulant ; diverses petites entreprises locales et de nombreux artisans ; un notaire ; un petit magasin d'outillage ; un centre médical avec des médecins généralistes ; un dentiste, une pharmacie, des kinés, une clinique vétérinaire pour petits animaux, des coiffeurs, ... ;

Attendu donc que cet équipement est équivalent voir même supplémentaire et/ou complémentaire à celui du village de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que c'est compte tenu de cette situation que la commune mène actuellement avec la Région Wallonne un SOL sur le village de Sibret et que le SDT devrait en toute logique en tenir compte pour la désignation des centralités dans notre commune ;

Considérant qu'il serait aberrant de ne pas tenir compte des études, analyses et avancées menées actuellement sur le village de Sibret ;

Considérant que l'arrêt de 2 centralités pour notre commune semble objectif et logique compte tenu de ces éléments et que par comparaison la commune voisine de Sainte-Ode en compte deux également à savoir Amberloup et Lavacherie ;

Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle et qu'il convient de souligner l'isolement actuel des autres villages;

Considérant que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

Considérant qu'une évaluation des mesures prescrites par le SDT est prévue, que le document de référence pour cette mise à jour sera le SDC ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises à jour des

SDC, que la contrainte financière de cette mise à jour incombera vraisemblablement aux communes ;

Considérant que l'outil des sites à réaménager (SAR) occupe une place importante dans la stratégie de développement territorial ;

Considérant que ce constat est également applicable pour les procédures de révision du plan de secteur, qu'il y a lieu de privilégier les centralités en réorganisant le territoire, mais que les procédures sont longues et trop complexes ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;

Considérant que les villages qui ont une infrastructure comme une école, un centre sportif, un centre culturel doivent garder des possibilités de s'étendre et qu'il faut que le SDT tienne compte des infrastructures construites;

Attendu que dans l'explication page 221 du SDT on reprend "les difficultés de mobilité transfrontalière depuis Aubange, Arlon, Libramont jusqu'à Bastogne et de façon plus diffuse le long des axes N4, E411 et la E25."

La promesse étant de porter attention - notamment -

- sur les déplacements transfrontalier,
- sur *"des mesures doivent être prises pour gérer cette pression immobilière d'autant qu'à l'échelle de l'aire métropolitaine, il convient de prendre en compte les effets de raréfaction du foncier en raison de politiques de maîtrise de l'artificialisation de part et d'autre de la frontière."*
- *"éviter la multiplication des friches commerciales."*
- *"de gérer l'accès aux terres agricoles car la pression de l'urbanisation au Grand-Duché induit une réduction des surfaces agricoles qui incite les agriculteurs luxembourgeois à acquérir des terrains agricoles en Wallonie. Ce faisant, ils viennent concurrencer les agriculteurs locaux dans l'accès à la terre et contribuent au renchérissement des terres."*

E M E T à l'unanimité des membres présents

Art1. De remettre un avis favorable conditionnel.

- Il faut être certain que la stratégie de développement que les communes ont entamée ne sera pas impactée par le SDT : notamment l'adoption des SOL en cours. Il faut que le SDT prenne en compte ces stratégies déjà en route.

- **De créer une seconde centralité sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre : Sibret.** En effet, comme clairement précisé et détaillé ci-avant, ce village est une centralité au même titre que le village de Vaux-sur-Sûre. Le SDT ne peut ignorer ce village et la procédure du SOL en cours actuellement en collaboration avec les services de la Région Wallonne. Il est primordial d'avoir deux centralités sur le territoire de Vaux-sur-Sûre qui est une commune spacieuse avec de nombreux villages et une population croissante et jeune.
 - Le fait d'avoir 2 centralités pour notre commune est tout à fait logique et objectif ! De plus, lorsque l'on compare avec la commune voisine de Sainte-Ode (moins spacieuse et moins peuplée) qui compte 2 centralités également à savoir Amberloup et Lavacherie, il est logique que Vaux-sur-Sûre compte deux points forts.
- Dans les faits, la commune de Vaux-sur-Sûre a deux pôles clairement établis et le SDT doit en tenir compte : deux pôles que sont Vaux-sur-Sûre et Sibret.
- Des procédures permettant de simplifier les démarches administratives devraient être intégrées lors de la révision du Codt, ceci afin de pouvoir disposer d'outils administratifs performants pour les modifications et/ou révision de plan de secteur ;
- Il faut que les villages, disposant d'une école, d'une infrastructure communale, puissent accueillir plus de nouveaux logements qu'un village sans structure afin de maintenir notamment les écoles . Il ne faut pas arriver comme en France avec de nombreux petits villages qui se meurent faute de nouveaux arrivants.
- Tenir compte des axes structurants à l'échelle wallonne (autoroute et route régionale) permettant le développement économique ;
- Prendre en compte les caractéristiques des communes rurales (notamment des villages ne constituant pas une centralité) afin de ne pas bloquer leur développement et que ceux-ci ne deviennent pas des villages-dortoirs se vidant de leur population ;
- Les modalités liées à la densité et à la façon de la calculer devraient être précisées, les densités prévues dans les villages ne doivent pas être trop faibles ;

- La capacité de répondre aux besoins futurs (réindustrialisation de l'Europe, nombre croissant de logements) ne peut être connue sur le long terme, le SDT ne doit pas limiter les nouvelles tendances qui verraient le jour dans le futur.
- La commune sollicite également l'extension de l'aire de développement métropolitain au territoire de notre commune de Vaux-sur-Sûre vu notre proximité avec le GDL et que le schéma repris à la page 221 englobe clairement notre commune.

Art 2. De transmettre la présente délibération à la direction du développement territorial.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Aménagement du cabinet dentaire à la Maison médicale de Vaux-sur-Sûre : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que, dans les semaines à venir, la Maison médicale de Vaux-sur-Sûre pourrait accueillir un dentiste au sein de ses locaux et qu'il convient dès lors de les aménager pour les futures prestations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 631 relatif au marché “AMENAGEMENT DU CABINET DENTAIRE A LA MAISON MEDICALE DE VAUX-SUR-SURE” établi par le Service Marchés Publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 872/741-98/-/-20230054 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juillet 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 631 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU CABINET DENTAIRE A LA MAISON MEDICALE DE VAUX-SUR-SURE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 872/741-98/-/-20230054 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

POINT 4 PIC & PIMACI 2022 - 2024 : PHASE 1 (Année 2023) : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement rectifié des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 5 mai 2023, nous informant que le Plan d'investissement communal 2022-2024 rectifié était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué, soit 803.370,62 euros;

Vu le courrier de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, en date du 5 mai 2023, nous informant que le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 rectifié était approuvé et que les dossiers repris dans le plan étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe communiqué, soit 436.416,60 euros;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230038 relatif au marché “PIC & PIMACI 2022 - 2024 : PHASE 1 (Année 2023)” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 892.238,25 € hors TVA ou 1.079.608,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/-/20230038 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé d'une part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire – PIC 2022-2024 et d'autre part, par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2023 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230038 et le montant estimé du marché “PIC & PIMACI 2022 - 2024 : PHASE 1 (Année 2023)”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 892.238,25 € hors TVA ou 1.079.608,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, n° 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/-/20230038 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

CPAS

POINT 5

Approbation de la modification du statut pécuniaire en vue d'augmenter les titres-repas au CPAS.

Attendu que le conseil communal s'est prononcé favorablement, en date du 23 mai 2023, pour l'octroi de l'augmentation des chèques repas pour l'ensemble du personnel communal;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et spécifiquement l'article 42 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/02/2006 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de titres-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal du 8/12/2009, et plus précisément son article 66 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 22/02/2006 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de titres-repas au personnel du CPAS ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS du 29/12/2009, et plus précisément son article 66 ;

Considérant que le personnel de la commune, à l'exception du personnel enseignant, et le personnel du CPAS bénéficient actuellement de titres-repas dont la valeur faciale est fixée à 6 euros pour les agents dont le temps de travail est supérieur ou égal à 18h30/semaine et à 3,75 euros pour les agents dont le temps de travail est inférieur à 18h30/semaine;

Considérant la proposition d'augmenter la valeur nominale à :

- 7 euros pour les membres du personnel dont l'horaire hebdomadaire est de 18h30 ou plus
 - intervention communale = 5,75 €
 - intervention personnelle = 1,25 €
- 4,25 euros pour les membres du personnel dont l'horaire hebdomadaire est de moins de 18h30 ;
 - intervention communale = 3,00 €
 - intervention personnelle = 1,25 €.

Vu l'accord du comité de concertation commune - CPAS réuni en date du 16/05/2023 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées ;

Attendu que le conseil communal est l'organe de tutelle du CPAS;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la décision du conseil de l'aide sociale du 05 juin 2023 dans laquelle est votée l'augmentation de la valeur nominale des titres-repas accordés aux membres du personnel du CPAS comme telle :

-pour le personnel dont l'horaire hebdomadaire est de 18h30 ou plus : **7,00 €**

* intervention communale = 5,75 €

*intervention personnelle = 1,25 €

- pour le personnel dont l'horaire hebdomadaire est de moins de 18h30 : **4,25 €**

* intervention communale = 3,00 €

* intervention personnelle = 1,25 €.

MOBILITE

POINT 6

Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement réservé pour la

recharge des voitures électriques

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu la loi coordonnée du 27 mars 1968 et ses modifications ultérieures relatives à la police de la circulation routière, et plus particulièrement l'article 29 relatif aux infractions au règlement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Attendu que les règlements complémentaires de circulation routière portant sur les stationnements payants et ceux à durée limitée ne sont pas soumis à tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et complétant la définition du « véhicule en stationnement » pour établir clairement que faire le plein de carburant ou charger la batterie d'un véhicule électrique ou électrique hybride est considéré comme du stationnement ;

Vu sa décision du 29 novembre 2022 d'adhérer au Plan de Relance de la Wallonie - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et

délégation à IDELUX;

Vu l'endroit choisi pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques :

- sur le parking public de la Place Jacquet, Chaussée de Neufchâteau à 6640 Vaux-sur-Sûre

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement à proximité de la borne de recharge aux véhicules électriques afin d'éviter le stationnement des véhicules thermiques ;

Considérant que, pour améliorer la visibilité de cet emplacement, il est proposé d'installer une signalisation verticale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Le stationnement est réservé aux véhicules électriques à raison d'une place pour la borne située :

- sur le parking public, Place Jacquet, Chaussée de Neufchâteau à 6640 Vaux-sur-Sûre.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par les panneaux additionnels suivants :

- le panneau reprenant la voiture et la prise électrique réservant le stationnement aux véhicules électriques ou hybrides électriques, de type IV h,
- la durée maximale de stationnement fixée à 1h ;

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à partir du 10 juillet 2023.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

CULTE

POINT 7

Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers : approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 3 : « Les églises Saint-Martin à Bercheux et Saint-Lambert à Rosières sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Bernard à Vaux-sur-Sûre »;

Etant donné que la nouvelle paroisse-mère portant le nom de Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre regroupera les paroisses de Vaux-sur-Sûre, Bercheux et Rosières;

Vu la proposition de composition du nouveau Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre;

Considérant que la composition de la nouvelle paroisse-mère assure la représentativité des trois anciennes paroisses regroupées;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre doit approuver la désignation des nouveaux membres de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

La désignation des membres de la nouvelle Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre, soit :

a) Conseil de Fabrique :

Membres de droit : MEYER Philippe, Curé desservant
BESSELING Yves, Bourgmestre

Membres effectifs : MAQUET Bernard, Président
DOURTE Michel, Trésorier
THIRY Emile, Secrétaire
BERTRAND Jean-Luc, membre
DUMONT Jean-Pol, membre

b) Bureau des Marguilliers :

Membre de droit ; MEYER Philippe, Curé desservant
Président : MAQUET Bernard
Secrétaire : THIRY Emile
Trésorier : DOURTE Michel

POINT 8 **Fabrique d'Eglise de Nives - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers : approbation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des

Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 1er : « Les églises Saint-Martin à Assenois, Saint-Hubert à Hompré et Saint-Maurice à Remoiville sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Martin à Nives »;

Etant donné que la nouvelle paroisse-mère portant le nom de Fabrique d'Eglise de Nives regroupera les paroisses de Nives, Remoiville, Hompré et Assenois;

Vu la proposition de composition du nouveau Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Nives;

Considérant que la composition de la nouvelle paroisse-mère assure la représentativité des quatre anciennes paroisses regroupées;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre doit approuver la désignation des nouveaux membres de la Fabrique d'Eglise de Nives;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

La désignation des membres de la nouvelle Fabrique d'Eglise de Nives, soit :

a) Conseil de Fabrique :

Membres de droit : MEYER Philippe, Curé desservant
BESSELING Yves, Bourgmestre

Membres effectifs : BURNON Jean-Pol, Président
CORNETTE André, Trésorier
LAMBERT Dominique, Secrétaire
BOURCY Jules, membre
GUISSARD Joseph, membre

b) Bureau des Marguilliers :

Membre de droit : MEYER Philippe, Curé desservant
Président : BURNON Jean-Pol
Secrétaire : LAMBERT Dominique
Trésorier : CORNETTE André

POINT 9 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 1^{er} juin 2023;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 2023, sans aucune modification;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nives au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1^{er} juin 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.555,92
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.674,98
Recettes extraordinaires totales	12.178,99
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.178,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.501,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.923,96
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	278,86
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	23.734,91
Dépenses totales	15.704,72
Résultat comptable	8.030,19

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 10 Approbation du marché "in house" avec Idélux pour une mission d'amélioration du taux de raccordement à l'égout sur le village de Rosières.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à des prestations de sensibilisation, et d'accompagnement technique et administratif des particuliers dans le cadre de la campagne de recensement et d'amélioration du taux de raccordement à l'égout de l'agglomération de Rosières;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

1° de passer un marché public en vue de réaliser le registre des raccordements et une campagne d'amélioration du taux de raccordement à l'égout de l'agglomération de Rosières;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Régie communale autonome

POINT 11 **Désignation du bureau de réviseur d'entreprise pour la RCA.**

Attendu que la RCA doit désigner un bureau de réviseur d'entreprises pour analyser les comptes de cette RCA;

Attendu que le conseil d'administration s'est prononcé à ce sujet en date du 21 février 2023

Attendu qu'un marché a été lancé et que deux entreprises ont répondu favorablement;

Attendu que le conseil d'administration se doit de prendre le moins disant ;

Au vu de l'article L1231-10 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que l'article 130 du code des sociétés dit que les réviseurs des RCA doivent être désignés par l'assemblée générale de cette même régie;

Au des autres dispositions légales en la matière;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De désigner le bureau Nicolet Bertrand de Herstal pour les exercices 2022, 2023 et 2024 pour un montant de 2.100 euros HTVA par an.

INTERCOMMUNALES

POINT 12 **Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier : assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.**

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 par courrier daté du 7 juin 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de

l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et partant :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2023;
 2. Modifications dans la composition des ASBL; AG du Pouvoir Organisateur; démission de Sonia Goossens – Admission de Sylvie Toussaint pour la commune de Fauvillers; AG et CA du Pouvoir Organisateur et de la Commission de gestion; démission de Chloé Mauxhin – Admission de Patrick Pierret pour la commune de Bastogne;
 3. Présentation du rapport d'activités 2022;
 4. Présentation des comptes 2022;
 5. Rapport du Réviseur;
 6. Décharge aux administrateurs;
 7. Divers.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING